

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CL21

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 3

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette mention entend prévenir " toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics et qui soit entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme, soit soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes " de l'interdiction qui lui est faite de participer à un événement susceptible d'être exposé à une menace terroriste.

Cette adjonction traduit l'incertitude du législateur face à la bonne application de la loi ; si l'article L228-1 permettait la dénomination claire d'une personne soupçonnée d'acointance avec une filière terroriste, l'interdiction stipulée de ne pas fréquenter des lieux où se dérouleraient de potentiels événements y étant affiliés ne devrait même pas être prononcée. Si une rigoureuse application de la loi en était faite, d'une part de tels événements ne pourraient avoir lieu et d'autre part la personne soupçonnée ne devrait pouvoir s'y rendre.